

VEILLE

**ARRETS DU TRIBUNAL FEDERAL EN
MATIERE D'AIDE SOCIALE EN 2013**

Par Yvan Fauchère, juriste à l'ARTIAS

Mars 2014

8C 633/2013, du 30 décembre 2013 (a)

La personne aurait pu subvenir elle-même à ses besoins, mais elle n'a pas fait suffisamment de recherches d'emplois - pas de droit à l'aide sociale pour le tribunal cantonal – recours rejeté

X. a obtenu un master en droit à l'été 2010. Il a effectué deux stages du 1^{er} janvier au 31 juillet 2010 et du 1^{er} août au 31 octobre 2010. Le 24 novembre 2010, il a demandé l'aide sociale auprès des services sociaux de la ville de Berne.

Celui qui, objectivement, serait en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie par ses propres moyens - en particulier en acceptant un travail convenable - ne remplit pas les conditions du droit à l'aide sociale ou à l'aide d'urgence. Le tribunal cantonal a considéré que X. aurait pu raisonnablement trouver un emploi pour les mois de novembre et décembre 2010. Dans l'appréciation de toutes les circonstances, le tribunal cantonal a estimé que le plaignant n'avait pas recherché d'emploi de manière suffisante. Dès lors, il aurait pu subvenir lui-même à ses besoins. La décision du tribunal cantonal n'est pas arbitraire. Recours rejeté.

8C 281/2013, du 19 décembre 2013 (f)

L'aide sociale est subsidiaire à un versement en capital de la prévoyance professionnelle

Bénéficiaire du RMCAS depuis avril 2010, G. a affirmé ne pas posséder de biens immobiliers et avoir un seul compte bancaire. Une enquête fait ressortir plusieurs autres comptes bancaires, un bien immobilier en France (190'000 €) et que G. a reçu une prestation (anticipée) de sortie (305'368 fr.). L'Hospice général met fin à l'aide en avril 2012. G. fait alors valoir que son bien immobilier a été acquis en remploi (partiel) de sa prestation de sortie. Selon lui, ce bien ne devrait dès lors pas entrer en considération dans le calcul de l'aide sociale.

L'aide sociale est subsidiaire notamment aux prétentions ou versements des assurances sociales. Un versement en capital de la prévoyance professionnelle tombe dans la fortune à partir du moment où il est versé et il importe peu, dans le cas particulier, de savoir si l'immeuble en question a ou non été acquis au moyen du capital de prévoyance. Le principe d'égalité n'est pas violé. Si un affilié ne demande pas de versement anticipé, les prestations seront exigibles à l'âge ordinaire et seront alors prises en compte dans le cas d'une aide sociale éventuelle.

8C 912/2012, du 22 novembre 2013 (f) (publié, [ATF 139 I 272](#))

Aide d'urgence – logement dans un abri PC pour requérant d'asile sous le coup d'une non entrée en matière

S., célibataire, 34 ans, sans charges de famille et sans problèmes médicaux était sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM) de sa demande d'asile avec prononcé du renvoi. Il a été placé dans un abri PC.

La mise en œuvre de l'art. 12 Cst. peut être différenciée selon le statut de la personne assistée. Pour les requérants sous le coup d'une NEM, il n'y a aucun intérêt d'intégration à poursuivre et pas de contact social durable à garantir, au regard du caractère en principe temporaire de la présence en Suisse. Des prestations minimales se justifient aussi pour réduire l'incitation à demeurer en Suisse. Le fait de devoir séjourner dans des installations de protection civile (sans être tenu d'y passer la journée pour laquelle des centres d'accueil sont prévus) dans le cadre d'une aide d'urgence, en principe transitoire, n'est pas un traitement inhumain ou dégradant (art. 3 CEDH) pour une personne pas spécialement vulnérable. Pas d'effets physiques ou psychologiques

préjudiciables en l'espèce. Le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 par. 1 CEDH) n'impose pas de fournir des prestations financières ou de garantir un certain niveau de vie. Recours rejeté.

8C 299/2013, du 23 octobre 2013 (a) (publié, [ATF 139 I 265](#))

Aide d'urgence – compétence intra-cantonale

Demande d'asile de R rejetée et expulsion prononcée avec un délai au 23 février 2010. R a demandé l'aide d'urgence à la ville de St-Gall où il séjournait. Rejet de sa demande par la ville de St-Gall en indiquant que la commune B où R. avait été assigné, était compétente.

L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal (art. 82 al. 1 LAsi). Dans le canton de Saint-Gall, l'office cantonal des migrations est compétent pour mettre en oeuvre la législation fédérale sur l'asile et par conséquent aussi pour l'attribution des personnes concernées aux communes en vue de l'octroi de l'aide d'urgence. Les communes ne disposent d'aucune compétence en matière d'attribution. R. ne peut se prévaloir de la liberté d'établissement (art. 24 Cst.). Recours rejeté.

8C 42/2013, du 15 octobre 2013 (a)

Subsidiarité de l'aide sociale et dons privés

Coûts non couverts par l'AI et l'assurance-maladie financés par des dons privés. Le recourant fait valoir qu'en prenant en compte les dons de fondations et d'amis, le tribunal cantonal a violé l'art. 12 Cst., respectivement le principe de subsidiarité.

Le droit à l'aide dans les situations de détresse est conditionné au fait que la personne soit dans l'impossibilité de subvenir elle-même à ses besoins. Pas de situation de détresse au sens de l'art. 12 Cst. en l'espèce. Recours rejeté.

8C 253/2012, du 15 octobre 2013 (f)

Défaut de l'obligation de renseigner sur des revenus – suppression des prestations

Le recourant n'a pas fourni d'explications claires, ni de justificatifs probants au sujet de montants perçus au nom d'une société et de la rémunération de son activité. La juridiction cantonale a retenu que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable son indigence et que le SPAS pouvait mettre un terme avec effet immédiat aux prestations du RI, tant en raison du manque de collaboration (art. 43 RLASV), qu'en raison de la dissimulation d'activité lucratives, respectivement du fait que le recourant n'avait pas signalé des éléments de revenus (art. 42 al. 1 RLASV).

Le recourant ne démontre pas le caractère arbitraire des constatations de fait de la juridiction cantonale. Dans la mesure où l'indigence du recourant n'a pas pu être établie, l'art. 12 Cst. ne saurait trouver application.

8C 664/2012, du 27 août 2013 (a)

Durée de validité d'une déclaration d'engagement de prise en charge financière

S. est une ressortissante thaïlandaise en Suisse enceinte de K. Ils ont l'intention de fonder une famille et font une demande de prolongation du permis de S. K s'engage alors, en 1999, auprès des autorités à subvenir aux besoins de S si nécessaire. Le permis de séjour est ainsi prolongé de septembre 1999 à septembre 2000. Le permis est ensuite à nouveau prolongé en septembre 2000 et 2001. En décembre 2000, K et S.

se sont séparés. Les autorités de l'aide sociale demandent à K. le paiement d'un montant d'environ 24'000 fr. correspondant aux dépenses d'aide sociale en faveur de S. correspondant à la période du 1^{er} décembre 2000 au 15 août 2001.

K. pouvait de bonne foi penser que sa déclaration d'engagement de prise en charge de l'entretien de S. était faite seulement pour la durée d'extension du permis en question, soit une année. La demande des autorités d'aide sociale du remboursement des frais pour la période postérieure est dès lors infondée.

8C 962/2012, du 29 juillet 2013 (a) (publié, [ATF 139 I 218](#))

Refus d'un travail convenable – emploi test de deux mois à la voirie comme mesure d'évaluation de la motivation à l'emploi jugé convenable - suppression des prestations

Le droit fondamental d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse est conditionné au fait que la personne soit dans l'impossibilité de subvenir par elle-même à ses besoins. Celui qui, objectivement, serait en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie par ses propres moyens - en particulier en acceptant un travail convenable - ne remplit pas les conditions de ce droit. Dès lors, toute personne qui refuse un travail convenable doit s'attendre non seulement à une réduction de l'aide, mais également à sa suppression. Ceci s'applique également s'agissant d'un emploi temporaire. Un emploi test de deux mois à la voirie afin d'examiner la motivation à l'emploi du recourant a été jugé convenable en l'espèce. Le recourant n'ayant pu trouver d'emploi comme informaticien, il lui incombe de chercher un travail à l'extérieur de ce domaine. En outre, la mesure ne péjore pas les chances de R. de trouver un travail dans son domaine habituel d'informaticien. Si la personne a la possibilité d'intégrer la place de travail en tout temps et si cette occupation lui assure un revenu minimum d'existence, les prestations d'aide financière peuvent être complètement suspendues pendant toute la durée probable de la mesure

Pour l'analyse de l'arrêt, voir en lien dossier [Artias, veille](#).

8C 31/2013, du 17 juillet 2013 (a), publié, [ATF 139 V 433](#))

LAS, remboursement au canton de domicile et calcul de la durée du domicile – enfant qui ne vit pas avec ses parents – déménagement des parents dans un autre canton – l'enfant maintient son propre domicile d'assistance dans le canton précédent

Enfant mineur placé au centre d'accueil de l'école. Selon l'art. 7 al. 3 let. c LAS, l'enfant mineur qui ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable a un domicile d'assistance indépendant au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 et 2, c'est-à-dire au domicile d'assistance de ses parents ou du parent avec lequel il vivait. S'agissant de l'obligation de rembourser les frais par le canton d'origine, lorsqu'un enfant mineur acquiert un domicile d'assistance indépendant sans quitter son canton de domicile, la durée du domicile comptant jusqu'alors est prise en considération (art. 8 let. c LAS). Si les parents quittent le canton, ils perdent leur domicile d'assistance (art. 9 al. 1 LAS). Toutefois, l'enfant maintient son propre domicile d'assistance dans le canton précédent. En l'espèce, il n'y a dès lors pas d'obligation de remboursement du canton d'origine au sens de l'art. 16 LAS.

8C 1041/2012, du 11 juillet 2013 (f)

Engagement par la famille de la prise en charge des frais liés au séjour d'une personne – il faut examiner si les personnes contribuent effectivement à l'entretien de la personne

Un engagement de prise en charge des frais liés au séjour a été signé en 1999 par le fils, la fille et le gendre d'une personne comme condition pour qu'elle obtienne une autorisation de séjour en Suisse. La juridiction cantonale a considéré que les revenus de ces personnes avaient augmenté depuis 1999 et étaient suffisants pour subvenir aux besoins de l'intéressée, mais elle n'a pas cherché à savoir si ces personnes contribuaient effectivement à l'entretien de la personne. Toutefois, il doit être examiné si la personne reçoit effectivement, des personnes qui s'y sont engagées, une aide suffisante pour couvrir ses besoins vitaux. Si tel n'est pas le cas, des prestations d'aide sociale doivent lui être accordées.

8C 781/2012, du 11 avril 2013 (f)

Défaut de collaboration sur la situation financière de l'épouse du bénéficiaire domiciliée au Portugal – prestations limitées à l'aide d'urgence

Le recourant n'a jamais fourni de preuves documentées sur la situation personnelle et financière de son épouse au Portugal. L'autorité refuse de couvrir son budget en lui indiquant qu'il peut obtenir l'aide d'urgence. L'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. En l'espèce, il est douteux que le recourant puisse obtenir, du moins sans difficultés excessives, le paiement d'une contribution d'entretien. Néanmoins, cela ne le dispense pas de collaborer plus activement en fournissant au moins les documents demandés. Pas de violation par l'autorité. *Obiter dictum* : on ne saurait obliger le recourant à entamer une procédure en vue d'obtenir une contribution d'entretien. Toutefois, les normes CSIAS (E.3.2) prévoient l'imputation d'un revenu fictif et le droit cantonal fribourgeois renvoie aux normes CSIAS.

8C 884/2012, du 22 janvier 2013 (a)

Le devoir d'information du bénéficiaire inclut les informations sur son état de santé

Pour évaluer la condition de la subsidiarité, l'autorité ne dépend pas seulement d'informations sur la situation financière de l'intéressé, mais également d'informations sur son état de santé. Le devoir d'information sur la situation de santé est inclus dans l'art. 24 par. 4 de la loi fribourgeoise sur l'aide sociale. Si le bénéficiaire ne collabore pas, l'aide sociale peut être ajustée.

8C 927/2011, du 9 janvier 2013 (f)

Aide d'urgence – hébergement collectif et traitements médicaux

Les recourants font valoir que leur attribution dans un centre d'hébergement collectif contraindrait le père à changer de psychothérapeute et leur enfant de prise en charge pédopsychiatrique et d'environnement scolaire.

Pas de contre-indication médicale absolue à un transfert de la famille en hébergement collectif. Un transfert dans ce lieu n'empêcherait pas forcément la poursuite de ces traitements par les mêmes intervenants médicaux. Il pouvait être considéré, sans arbitraire, que l'on ne se trouve pas devant une situation particulière où les intérêts de la

famille à pouvoir rester dans un logement individuel dans un certain lieu devraient l'emporter sur l'intérêt public au respect de la réglementation applicable à leur statut. Possibilité de demander le réexamen, dans l'hypothèse où la situation médicale de l'un des membres de la famille s'est aggravée. Recours rejeté.

Jurisprudence publiée du Tribunal administratif fédéral

C 5883/2010, du 26 mars 2013 (ATAF 2013/18)

Loi fédérale sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger (LAPE) – Suisse de retour de l'étranger.

Pas de remboursement par la Confédération de la garantie de loyer prise en charge par une commune en faveur d'une personne assistée.